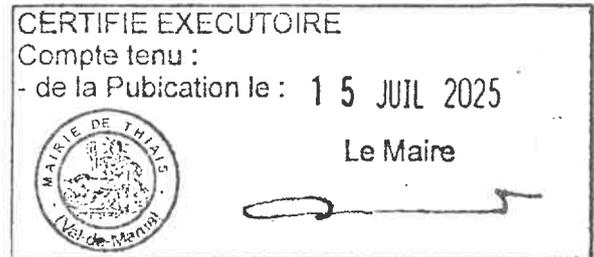




2025/128



## REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement  
rue des Baudemons

**LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société JBTP pour réaliser pour le compte de GRDF des travaux de suppression de deux branchements gaz sur le trottoir au numéro 30 rue des Baudemons, du 21 au 31 juillet 2025,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement au droit des travaux.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 21 juillet 2025 et jusqu'au 31 juillet 2025, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant au numéro 30 rue des Baudemons. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux à l'aide des passages existants situés à proximité et de la mise en place de la signalisation appropriée. En fin de journée, la société chargée des travaux restituera le trottoir aux piétons avec la mise en place d'un pont piéton.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage sont assurés et maintenus par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société GRDF – Monsieur Leroy
- Société JBTP

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 15 JUIL 2025

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris



**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*